



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA**

**RÈGLEMENT P.-287
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
P.-217 ET P.-245 CONCERNANT
L'UTILISATION DES ARMES À
FEU**

CONSIDÉRANT QUE le code criminel (articles 86.1 et 86.2) gère l'utilisation sécuritaire des armes à feu sur tout le territoire du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a déjà règlementé sur les activités de chasse sur tout le territoire du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement pour assurer la paix, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de la Ville de Pohénégamook;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal a adopté un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT l'article 412, paragraphe 16 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire adapter des articles de ce règlement pour tenir compte de faits vécus sur le territoire de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 06 juin 2005.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Nancy Morin
APPUYÉ PAR : Guy Leblanc
ET RÉSOLU

QU'il est ordonné et décrété par règlement de ce conseil portant le numéro P.-287 et ce conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : AMENDEMENT

L'article 7 du règlement P.-217, modifié par le règlement P.-245, est remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 ARMES

- 7.01 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à l'intérieur de la zone protégée de la Ville. Aux fins du présent règlement, l'expression « arme à air comprimé » comprend le « fusil à plomb ».
- 7.02 Aux fins du présent règlement, la « zone protégée » est définie comme suit :
- a) tout endroit situé à moins de 150 mètres de tout bâtiment habité;
 - b) tout chemin public, y incluant une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, tel que défini dans le « **Règlement sur les activités de chasse** »;
- 7.03 Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sur ou à partir d'un terrain privé ou ouvert au public, s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé et s'il ne dispose pas de dispositifs sécuritaires de retenue pour les projectiles.

Ce dispositif doit être construit de manière à empêcher que des projectiles puissent traverser les limites du terrain.

ARTICLE 3 – AMENDEMENT

L'article 29 du règlement P.-217 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 29 - AMENDES

- A) Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.
- B) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- C) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 – AMENDEMENT

L'article 30.02 du règlement P.-217, introduit par le règlement P.-245, est remplacé par le suivant :

30.02 Nonobstant les dispositions de l'article 30.01, tout policier de la Sûreté du Québec ou toute personne désignée par résolution du conseil pour agir à titre de patrouilleur aux fins de l'application de l'article 7 du présent règlement, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à cette disposition.

ARTICLE 5 – AMENDEMENT

L'article 30 du règlement P.-217, modifié par le règlement P.-245, est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 30.04 suivant :

30.04 Tout avocat ou procureur de la Ville autorisé à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à engager des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement.

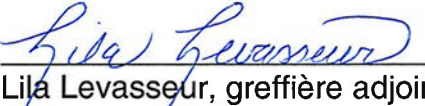
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Pohénégamook
Ce 6^e jour de septembre 2005



André Sénéchal, maire



Lila Levasseur, greffière adjointe